

NE_GERICHTE CDP.2017.253 vom 8. Juni 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.253

FR: NE_GERICHTE CDP.2017.253 du 8 juin 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2017.253 del 8 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) En vertu de l'article 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Selon l'article 62 al. 1 let. d LEtr, l'autorité compétente peut en outre révoquer une autorisation de séjour si l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie. b) Il n'est pas contesté que le recourant a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE au moyen d'une fausse carte d'identité italienne. A cet égard et contrairement à ce que l'intéressé soutient, peu importe les circonstances entourant la manière dont il a acquis un tel document, à mesure qu'il a, par jugement du 23 janvier 2017 du Tribunal de police du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, été reconnu coupable de faux dans les certificats et comportement frauduleux à l'égard des autorités. Attendu que le recourant dispose uniquement de sa nationalité turque, il ne peut bénéficier d'aucun droit à une autorisation de séjour de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Dans ces conditions, il ne fait aucun doute qu'une des conditions nécessaires à l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE fait défaut. De ce fait, l'octroi d'une telle autorisation doit être révoqué en application des articles 23 al. 1 OLCP, respectivement 62 al. 1 let. d LEtr au motif du non-respect des conditions dont la décision est assortie. Peu importe dès lors de déterminer si l'intéressé a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels au sens de l'article 62 let. a LEtr.

E. 3

Le recourant n'invoquant pas d'autres dispositions de droit interne pour justifier un droit de séjour sur le territoire suisse, il n'appartient dès lors pas à la Cour de céans de se prononcer à ce sujet.

E. 4

Le recourant se plaint implicitement d'une violation du principe de la proportionnalité au sens de l'article 96 LEtr, mettant en avant sa bonne intégration en Suisse et les difficultés auxquelles il serait confronté dans son pays s'il devait y retourner. Quoiqu'en dise le recourant, la décision révoquant son autorisation de séjour ne lui occasionne pas de

désavantage qui prévaudrait sur l'intérêt de la Suisse à faire respecter la législation en matière d'étrangers. En effet, le recourant omet de mentionner qu'il est arrivé en Suisse âgé de 41 ans et qu'il dispose d'un proche réseau dans son pays, sa femme et ses enfants y demeurant toujours. En ce sens, tant le SMIG que le département ont procédé à une pesée des intérêts en prenant en considération tous les éléments entrant en ligne de compte (ATF 135 II 377 cons. 4.3, p. 381). Le recourant ne met aucunement en évidence des éléments qui auraient été mal appréciés et la Cour de céans n'en détecte pas non plus. Les griefs formulés par l'intéressé portent en réalité sur l'opportunité de la décision attaquée et échappent de ce fait à l'examen de la Cour de céans. Pour le reste, et comme les autorités précédentes l'ont à juste titre retenu, le recourant a vécu dans son pays une grande partie de sa vie d'adulte (vraisemblablement jusqu'à ses 38 ans, l'intéressé ayant vécu 3 ans en Italie avant de rejoindre la Suisse en 2014) et ne séjournait en Suisse que depuis 2 ans avant qu'il soit inquiété pour les faits ayant fondé la décision de révocation aujourd'hui contestée. Agé actuellement de 45 ans et pouvant compter sur les membres de sa famille résidant en Turquie, force est d'admettre que l'ensemble des circonstances du cas plaident en faveur d'une réintégration possible en Turquie. En outre, il faut également garder à l'esprit que les autorisations de séjour délivrées par les autorités vaudoises et neuchâteloises étaient fondées sur un faux document d'identité et que le recourant ne peut se prévaloir d'aucun droit à une autorisation de séjour. Dans ces conditions, la bonne intégration de ce dernier sur le plan professionnel – sans être exceptionnelle – ne saurait être déterminante, celui-ci n'ayant pas invoqué d'autres attaches particulières avec la Suisse (familiales, associatives, etc.). On ne saurait non plus considérer que la révocation de l'autorisation de séjour priverait le recourant de toute perspective d'avenir professionnel prometteuse. Même si la situation est certainement moins favorable dans son pays d'origine, il ne fait pas de doute que le recourant pourra mettre à profit les connaissances acquises en Suisse pour accéder au marché du travail turc.

E. 5

Le recourant ne soutient au demeurant pas qu'il existe des obstacles à l'exécution de son renvoi en application de l'article 83 al. 2 et 4 LEtr. Par conséquent, la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant est conforme aux dispositions de l'ALCP et de la LEtr.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La requête d'effet suspensif devient sans objet. Les frais de procédure sont mis à la charge du recourant. Vu l'issue de la cause, il n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.